

COMMUNE DE SAINT-FRONT
DÉCISION DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

<p>Dossier : DP 043186 25 00005 Déposé le : 16/03/2025 Affiché en mairie le : 20/03/2025 Complété le : 16/03/2025</p> <p><u>Nature des travaux :</u> CHANGEMENT OU CRÉATION D'OUVERTURE(S) 1)SUR LA FAÇADE SUD CRÉATION D'UNE OUVERTURE POUR POSE D'UNE FENÊTRE AU REZ DE CHAUSSÉE DANS MUR EN PIERRE POUR UNE LARGEUR DE 100CM ET 90CM DE HAUTEUR AVEC ENCADREMENT EN CIMENT À L'IDENTIQUE DES AUTRES FENÊTRES EXISTANTES. 2)SUR LA FAÇADE EST CRÉATION D'UNE OUVERTURE POUR POSE D'UNE PORTE FENÊTRE AVEC ACCÈS SUR TERRASSE DANS MUR EN PIERRE POUR UNE LARGEUR DE 90CM ET 220CM DE HAUTEUR AVEC ENCADREMENT EN CIMENT</p> <p><u>Adresse des travaux :</u> 44 ROUTE DES CHAUMIÈRES 43550 SAINT-FRONT</p>	<p><u>Demander :</u> MAITRE FLORENT BERNARD GILLES 105 CHEMIN DES EQUIDES</p> <p>42330 ST BONNET LES OULES FRANCE</p> <p><u>Demander(s) co-titulaire(s) :</u> - - -</p>
--	---

Le Maire de la Commune de Saint-Front,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal approuvé le 15/02/2024, ayant fait l'objet d'une mise à jour le 06/06/2024 par arrêté du Président de la communauté de communes et de deux modifications simplifiées le 18/09/2024 ;

Vu la demande de déclaration préalable construction susvisée ;

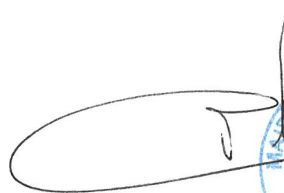

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux décrits dans la demande susvisée, sont **RÉALISABLES**.

Fait à Saint-Front, le**20 MARS 2025**.....

Le Maire

Philippe DELABRE

AR Prefecture

043-214301863-20250320-DP0431862500005-AU
Reçu le 20/03/2025

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Certifié transmis ce jour au Préfet, le

.....

Le présent arrêté est exécutoire à
dater de sa transmission et de sa
notification.

AR Prefecture

043-214301863-20250320-DP0431862500005-AU
Reçu le 20/03/2025